**Crédit d’impôt « ACCESSIBILITÉ ET ADAPTATION DES LOGEMENTS »**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Installations et équipements spécialement conçus pour l’accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées** | **Dépenses retenues** | **Précisions** |
| * Éviers et lavabos à hauteur réglable

Equipements sanitaires * Siphon déporté
* Sièges de douche muraux
* W-C surélevés
 | Ensemble des dépenses d’installation ou de remplacement (fourniture et pose) | * Logement achevé ou acquis neuf ou en l’état futur d’achèvement ou que le contribuable fait construire

avant le 31 décembre 2023* Habitation principale
 |
| * Appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d’une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d’une personne handicapée, définis à l’article 30-0 C de l’annexe IV au CGI
* Mains courantes
* Barres de maintien ou d’appui

Equipements de sécurité et d’accessibilité * Poignées ou barres de tirage de porte adaptées
* Rampes fixes
* Plans inclinés
* Mobiliers à hauteur réglable
* Revêtements podotactiles (*dispositifs au sol en relief destinés à être détectés avec le pied ou la canne afin d’éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc*) ;
* Nez de marche contrastés et antidérapants (*équipements visuels et antidérapants permettant aux personnes malvoyantes ou à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers*).
 |
|  |  |  |
| **Installations et équipements permettant l’adaptation des logements a la perte d’autonomie ou au handicap** | **Dépenses retenues** | **Précisions** |
| * Éviers et lavabos fixes utilisables par les personnes à mobilité réduite
* Cabines de douche intégrales pour personnes à mobilité réduite
* Bacs à douche extra-plats et portes de douche
* Receveurs de douche à carreler

Equipements sanitaires * Pompes de relevage ou pompes d’aspiration des eaux pour receveur extra-plat
* w.-c. suspendus avec bâti support
* w.-c. équipés d’un système lavant et séchant
* Robinetteries pour personnes à mobilité réduite
* Mitigeurs thermostatiques
* Miroirs inclinables pour personnes à mobilité réduite
 | Ensemble des dépenses d’installation ou de remplacement (fourniture et pose) | * Personne souffrant d’une perte d’autonomie ou handicapée, titulaire, selon le cas :

- d’une pension d’invalidité de 40 % au moins (art.195,1- c ou d CGI)- d’une carte « mobilité inclusion » (ou assimilée) mentions « invalidité » – « priorité » – « stationnement pour personnes handicapées »- de l’APA ou d’un classement GIR 1, GIR 2, GIR 3 ou GIR 4 pour perte d’autonomie * Logement achevé ou acquis neuf ou en l’état futur d’achèvement ou que le contribuable fait construire

avant le 31 décembre 2023* Habitation principale
 |
| * Systèmes de commande comprenant un détecteur de mouvements, de signalisation ou d’alerte
* Dispositifs de fermeture, d’ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d’eau, de gaz et de chauffage

Équipements de sécurité et d’accessibilité * Éclairages temporisés couplés un détecteur de mouvement
* Systèmes de motorisation de volets, de portes d’entrée et de garage, de portails
* Volets roulants électriques
* Revêtements de sol antidérapant *y compris pour les chemins d’accès*
* Protections d’angles
* Boucles magnétiques (système permettant d’isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées) ;
* Systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond (*dispositif permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais*)
* Garde-corps
* Portes ou fenêtres adaptées, inversion ou élargissement de portes
* Portes coulissantes
 |

***Attention****: Respect de l’ensemble des conditions en vigueur (*[*article 200 quater A du CGI*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042913079?tab_selection=all&searchField=ALL&query=200+quater&searchType=ALL&fonds=CODE&typePagination=DEFAULT&pageSize=10&page=1&tab_selection=all&) *et* [*article 18 Ter de l’annexe IV au CGI*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036487614/2018-01-01)*). Dépenses éligibles plafonnées sur une période de 5 ans à 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple, majoration de 400 € par personne à charge - Taux du crédit d’impôt de 25% (crédit d’impôt max. : 1 250 € / personne seule ; 2 500 € /couple //sans pers. à charge)*